

# SNES

# U.

# LILLE

BULLETIN  
D'INFORMATION  
DU SYNDICAT NATIONAL  
DES ENSEIGNEMENTS  
DE SECOND DEGRE

209, RUE NATIONALE 59000 LILLE - TEL 03 20 06 77 41

SUPPLÉMENT  
à LILLE SNES n° 257  
Août-Septembre 2006

ISSN : 0399.6522

**TZR** et remplacements  
de Robien **p. 2**

**TZR** et service en  
documentation **p. 3**

Quand la justice  
**condamne**  
le rectorat... **p.4**



...il reste sourd **p. 5**

**Brève** **p. 5**

Devenir **TZR** **p. 6**

Enquête **TZR** **p. 7, 8**

**ENCART**

Le remplacement, droits  
et obligations

## é d i t o

**Ces dernières années, les TZR seraient devenus les responsables de l'ensemble des maux du second degré.** Ce sont ces collègues qui traînent en salle des professeurs parce qu'ils ne veulent rien faire ! C'est à cause d'eux qu'il y a trop d'enseignants, ce n'est pas dû à un défaut de planification de recrutement, ni même à un manque de cohérence dans les politiques successives ! Encore moins aux suppressions de postes ! Et pendant ce temps, d'autres collègues triment et acceptent des heures supplémentaires en voyant les effectifs des classes augmenter. Parfois, dans les disciplines en difficulté, des profs perdent leurs postes fixes, puis se retrouvent TZR, rattachés dans leur établissement d'origine, et voient leurs collègues faire des heures supplémentaires, pendant qu'ils attendent un remplacement. Ne serait-il pas plus cohérent, dans ce cas, d'améliorer les conditions d'enseignement en diminuant les effectifs par classe ?

**Actuellement, les TZR représentent près de 10% des collègues titulaires de l'académie,** avec d'énormes disparités suivant les disciplines. De passage dans les établissements, les TZR sont mal à reconnus, même par leurs collègues titulaires de poste fixe. Mais pour la plupart, les TZR n'ont pas réellement choisi de l'être et dans les conditions actuelles, personne ne peut affirmer qu'il ne sera pas TZR demain. Il ne faut pas oublier non plus que les TZR sont indispensables pour faire les remplacements aux endroits où a été créé un poste provisoire (BMP) ou pour effectuer les remplacements des collègues en congé. Avant la création des TA, TR puis des TZR, ces missions étaient confiées à des non titulaires et la création de ces statuts a permis d'avoir des collègues qualifiés, protégés par des textes définissant les règles des remplacements.

Lors de leurs créations, il a fallu rendre attractifs ces postes. Il y a donc eu : la définition précise des missions de remplacements dans la discipline ; l'attribution de 20 points par année de TZR pour le mouvement inter et intra, permettant à certains collègues de bâtir des stratégies pour retourner dans leur académie et obtenir le poste qui les intéressait ; l'attribution des ISSR en fonction des déplacements, pour les remplacements de courte et moyenne durée et pour compenser la difficulté de la tâche ; la définition des missions pédagogiques entre deux remplacements ; et en 1999, la définition et la délimitation des zones d'intervention.

**Force est de constater que ces différents acquis ont été attaqués, voire tout simplement supprimés par les politiques successives :** tout d'abord les TZR ne cumulent plus les 20 points chaque année et le BO de novembre 2006 prévoit leur suppression pure et simple pour la rentrée 2007... Terminées les stratégies pour avoir le bon poste, d'ailleurs elles avaient déjà été mises à mal avec le mouvement déconcentré qui ne permet plus à un collègue de viser un poste mais seulement d'entrer dans une académie, mais pour y faire quoi ? TZR !

Pour les missions entre deux remplacements, nous menons une bataille de tous les jours : les chefs d'établissement ont tendance à utiliser les remplaçants comme bons à tout faire, avec même parfois la bénédiction des collègues titulaires ou de l'inspection. Dans certains établissements, lors de l'écriture des protocoles pour les remplacements de Robien où certains avaient jugé bon d'écrire que c'était d'abord les TZR qui devaient les faire.... Et combien de fois des TZR doivent-ils batailler avec des chefs d'établissement qui veulent leur faire effectuer de la documentation, de la surveillance, du travail administratif et autres au mépris des textes, en les culpabilisant ! Un TZR qui fait des remplacements de courte ou moyenne durée doit être capable, en quelques jours, d'intervenir sur n'importe quelle classe de n'importe quel niveau de n'importe quelle section et la préparation des cours, dans ces conditions, est déjà un travail énorme... Mais la tâche de TZR ne doit pas être si difficile aux yeux de l'administration puisque le rectorat continue à avoir comme projet, pour certaines disciplines, d'agrandir les zones de remplacements, voire d'en faire une seule !

**Dans ces conditions, il s'agit plus que jamais d'être très vigilant** et de ne pas laisser faire n'importe quoi à notre administration. Je vous souhaite donc à tous, et particulièrement aux TZR, une bonne rentrée studieuse et combative.

Frédéric HOCHART

**Réunion des TZR, mercredi 4 octobre à 14 h 30**  
à la FSU, Bld Van Gogh, Villeneuve d'Ascq

# TZR et remplacements de Robien

PAR FREDERIC HOCHART

**Nouveauté de la rentrée 2005 : le texte publié au BO le 1<sup>er</sup> septembre pour organiser les remplacements en interne dans l'établissement dit « remplacements de Robien ». Après une période floue d'expérimentation avant janvier, un protocole devait être élaboré dans chaque établissement afin de les mettre en place.**

**A**fin d'organiser le refus de ces remplacements de Robien, le SNES a mené des actions qui ont porté leurs fruits puisque certains établissements ont refusé de valider les protocoles parfois proposés en conseil d'administration par leur chef d'établissement ou ne les ont pas appliqués. De fait, ce texte n'a pas changé grand chose car, au vu du peu de moyens, notamment financiers pour les mettre en œuvre et de la résistance organisée, les chefs d'établissement n'ont pas fait preuve de beaucoup de zèle pour les mettre en place. Mais ceci ne doit pas nous faire oublier que, pour l'instant, ce texte existe et s'applique.

D'ailleurs, depuis le début de l'année, nous sommes interpellés par des TZR à propos des remplacements en interne. Il est donc bon de se souvenir que les collègues TZR sont des professeurs titulaires comme les autres. Il n'y a pas de difficultés particulières lorsque l'un de ces collègues est en remplacement à l'année dans un ou plusieurs établissements et qu'il y effectue la totalité de son service ; par contre, les difficultés commencent pour lui, dans certains établissements, quand son service n'est pas complet ou lorsqu'il est en attente de remplacement.

En effet, des chefs d'établissement ont jugé bon d'utiliser ces collègues pour faire du remplacement à tout va, au pied levé, dans n'importe quelle discipline, sans leur fixer d'emploi du temps, ces TZR devenant de fait corvéables à merci. Un petit rappel du Décret n°99-823, du 17 septembre 1999 s'impose : « *Entre deux remplacements, les personnels enseignants peuvent être chargés, dans la limite de leur obligation de service statutaire, d'assurer conformément à leur qualification des activités de nature pédagogique dans leur établissement ou service de rattachement* ». Un TZR qui est en attente de remplacement peut donc éventuellement avoir un service de nature pédagogique et conforme à ses qualifications en attendant un remplacement, ou quand son service n'est pas complet. Pour éviter tout abus, comme le reproche de service non fait, nous lui conseillons de fixer avec le chef d'établissement son emploi du temps hebdomadaire au sein de l'établissement de rattachement, et surtout d'en garder un exemplaire. Dans ces conditions, si un remplacement en interne doit avoir lieu, il peut être fait par un TZR dans les mêmes conditions que par les autres collègues de l'établissement, sur la base du volontariat, en supplément de son service et en lui payant les heures. En aucun cas un TZR qui n'aurait pas fait ses 15 ou 18 h / semaine depuis le début de l'année ne doit des heures à son chef d'établissement (il a comme tous les titulaires, un service hebdomadaire, non annualisé). En aucun cas non plus, un TZR n'est au service de son établissement de rattachement pour y être corvéable à merci, sans respect de son statut et des activités pédagogiques qu'il a pu mettre en place depuis son arrivée. Seul le rectorat a autorité à lui affecter une mission de remplacement en envoyant un ordre de mission. Le mot d'ordre du SNES s'applique aussi bien à lui qu'aux autres collègues : il faut refuser toute imposition d'un remplacement.

De plus, dans l'esprit des textes sur les remplacements de Robien, les élèves doivent être pris en charge par des collègues intervenant déjà sur cette classe pour assurer la « continuité pédagogique », alors que toute autre pratique reviendrait à effectuer les tâches exécutées précédemment par les étudiants-surveillants dont le recrutement a par ailleurs été arrêté. Le TZR en attente de remplacement est donc la dernière personne à laquelle il faudrait faire appel. Il est primordial que les textes et décisions des établissements s'appliquent aux TZR de la même façon qu'aux autres collègues de l'établissement, il ne faut pas donner la possibilité de détériorer davantage le statut et les conditions de travail de nos collègues TZR et prendre le risque de voir un jour cette détérioration s'imposer de manière définitive à tous.

## **Soyons tous vigilants !**

En ce qui concerne les missions de remplacement, il arrive de plus en plus souvent qu'il y ait des affectations hors discipline : ces dernières années en technologie et CDI, ou sur des postes bivalents en LP. Là aussi il s'agit de se battre pour faire respecter les textes. Un petit rappel : lors des affectations hors discipline, le rectorat joue avec le décret de 1950 (définissant le statut de tous les enseignants) et pas avec celui de 1999 (sur les remplacements) ; cette déréglementation concerne donc tout le monde, car ce qui s'applique aux TZR aujourd'hui risque de s'appliquer à tous demain.

Et que dire du jeu du rectorat qui consiste à envoyer des ordres de mission antidadés en début d'année afin de ne pas payer les ISSR aux TZR. Ou encore des affectations hors zone sans prendre la peine de contacter le collègue comme le prévoient les textes !

# TZR et service en documentation

PAR FREDERIC HOCHART

**Après les affectations hors discipline, sur lesquelles nous venons de gagner un procès, le rectorat explore cette année une nouvelle piste, l'affectation des TZR, particulièrement ceux d'allemand, sur des postes de documentalistes et ceci pour y effectuer un temps plein en documentation soit 36 heures (donc plus que les documentalistes eux-mêmes dont le statut prévoit en effet qu'ils soient présents 30 h au CDI + 6 h à leur disposition pour des tâches extérieures) !**

**I**l est même allé jusqu'à convoquer les collègues en formation (Les moyens pour organiser cette formation ont bien entendu été pris sur ceux accordés à la formation continue des enseignants...), en public désigné, afin de se former aux fonctions de documentalistes. Bravo à l'inspection qui ne soutient pas ses enseignants et estime qu'un collègue formé et compétent dans sa discipline peut faire l'affaire dans une autre ! Ces mêmes inspecteurs y trouveraient sans doute à redire en voyant arriver dans leur discipline des collègues envoyés contre leur gré; en témoignent les propos tenus en CAPA par une inspectrice vie scolaire sur la documentation qui ne s'improvise pas, ou pour laquelle le volontariat ne suffit pas, en réponse aux demandes de collègues faisant fonction de documentalistes et souhaitant être officialisés comme tels. Le rectorat fait donc pression sur les TZR dans l'unique but de satisfaire aux exigences budgétaires (pas de recrutement de contractuels tant qu'un titulaire n'est pas en poste), exigences qui vont prendre une

dimension supplémentaire avec la LOLF. Tout comme les remplacements de Robien, cette attitude fermée de l'administration suscite des réactions virulentes des collègues : un TZR prêt à rendre service de temps à autre au CDI de son établissement, n'accepte pas de se voir nommer dès novembre pour le reste de l'année en CDI, sans avoir l'espoir d'enseigner sa discipline ! Les TZR qui demandent qu'une réflexion soit menée dans l'académie sur la reconversion volontaire, assortie de formation, comprennent maintenant le refus du rectorat : la reconversion forcée coûte moins cher !

Hormis le fait que le jugement pour les affectations hors disciplines s'applique aussi à la documentation et que par ce simple fait, le rectorat devrait comprendre qu'il n'a pas le droit de faire ce type de nomination, il existe en plus le Décret 80-28 du 10 janvier 1980 (R.L.R. 802-1) qui stipule :

**Article premier :** " Les professeurs agrégés, professeurs certifiés, chargés d'enseignement, adjoints d'enseignement, professeurs d'enseignement général de collège, professeurs de collèges d'enseignement technique, affectés dans un lycée, dans un collège ou dans un établissement de formation, peuvent être chargés, avec leur accord, de fonctions de documentation ou d'information au centre de documentation et d'information de cet établissement ".

Donc aucun enseignant ne peut être nommé en documentation sans son accord. De plus certains jugements, dans d'autres académies, ont déjà condamné ce type de pratique et ont confirmé que ce service n'était pas imposable.

**En outre, les obligations de services d'un certifié sont de 18 heures et celles d'un agrégé de 15 heures et il n'y a pas possibilité de modifier les statuts en prétendant qu'une heure en vaut deux en documentation. Si vous faites ce choix, c'est donc sur la base de votre service normal. Pour le SNES, les fonctions de**



**documentalistes sont variées et complexes et nécessitent un personnel qualifié et formé dans la discipline.**

**Pour la formation nous avons demandé à la DAFOP (formation des personnels) d'en finir avec ces fausses solutions. Par contre, le rectorat fait la sourde oreille malgré nos interventions répétées auprès de ces services pour contester ces affectations. Dans ces conditions, nous avons soutenu deux collègues qui ont déposé un recours auprès du tribunal administratif de Lille.**

**Là aussi, il s'agit d'être vigilant, de ne pas accepter l'inacceptable et de résister aux tentatives de déréglementation que représentent ces agissements. Il faut également encourager les étudiants à ne pas tomber dans le piège des mentions complémentaires aux concours : il sera en effet possible à compter de 2007 de passer un CAPES doublé d'une option français (et pas lettres !), langues, SVT, arts plastiques et ... documentation ! Autrement dit, le retour de la polyvalence, à laquelle la droite avait pourtant mis fin en d'autres temps.**

# Quand la justice **condamne** **le rectorat...**

PAR FREDERIC HOCHART



**Cela fait plusieurs années maintenant que nous intervenons auprès du rectorat afin qu'il cesse les nominations hors discipline des titulaires sur zone de remplacement.**

**C**es nominations avaient commencé avant même la création du statut des titulaires sur zone de remplacement (TZR) alors qu'il y avait encore deux types de remplaçants : les titulaires académiques (TA) qui faisaient les remplacements à l'année et les titulaires remplaçants (TR) pour les remplacements de courte ou moyenne durée.

Les nominations hors discipline ont commencé en 1993-1994, à notre connaissance, avec l'envoi des électroniciens pour effectuer des remplacements en technologie en collège. A l'époque, grâce à une forte mobilisation de ces collègues, nous avons obtenu, en 1996, l'engagement du rectorat de ne plus faire ce type d'affectation. Cet engagement fut de courte durée, le rectorat profitant du changement de statut, en 1999, pour recommencer ces nominations illégales.

En réponse à ces procédés, nous avons réagi vigoureusement auprès du rectorat et, en nous appuyant sur des jugements prononcés par les tribunaux administratifs d'autres académies,

lui avons démontré qu'il ne pouvait continuer à passer outre le droit... Malgré cela, le rectorat amplifia le mouvement et les affectations hors discipline commencèrent à toucher l'ensemble des collègues de STI puis les collègues de philosophie et actuellement les collègues de physique appliquée, de lettres, d'EPS et d'allemand. Nos multiples interventions (audience, groupe de travail, CAPA...) sont restées sans réponse, semblant laisser le rectorat et même l'inspection de marbre, quand celle-ci n'encourageait pas de telles pratiques...

Nous avons, dans ces conditions en 2001, soutenu un collègue d'électronique qui voulait faire un recours auprès du tribunal administratif de Lille afin de faire annuler un remplacement à plein temps en technologie. Avec l'aide du secteur juridique du SNES, nous avons créé le mémoire permettant de faire ce recours et avons alimenté le dossier au fur et à mesure que son instruction continuait. Je tiens à remercier ce collègue qui a eu la persévérance et l'engagement nécessaires pour aller jusqu'au bout de la démarche malgré la pression qu'il subissait... Après une longue attente, le jugement a enfin eu lieu le 1 mars 2006, et la décision est tombée le 30 avril. Celle-ci nous donne raison en annulant la nomination et en condamnant le rectorat à 1500 euros de dommages et intérêts. Le rectorat avait deux mois pour faire appel de cette décision, soit jusqu'au 30 juin, et faute d'appel, le jugement serait définitif.

Fort de cette décision, il faut, si de telles affectations venaient à se reproduire, essayer de créer les conditions d'une action forte afin de rappeler le bon droit au rectorat, et si une telle mésaventure venait à vous arriver, n'hésitez pas à nous contacter afin que nous intervenions au plus vite auprès des services compétents en espérant ne pas avoir à aller jusqu'au tribunal.

## ... il reste sourd

**N**ous avons enfin le 7 juin 2006 réussi à rencontrer madame le Recteur de l'académie (juste avant qu'elle soit appelée à d'autres fonctions), après plusieurs mois d'attente. Cette rencontre a été l'occasion d'aborder, entre autre, la question des TZR. Pour commencer la discussion, nous avons rappelé au recteur le jugement prononcé par le tribunal administratif de Lille à l'encontre du rectorat dans l'affaire Masurel. Quelle ne fut pas notre surprise quand le staff du rectorat, un mois et demi après la condamnation, alors qu'il avait dû être informé par courrier recommandé du tribunal comme l'avait été le principal intéressé, nous annonce qu'il n'est soi-disant pas au courant de ce jugement et fait mine de prendre des notes pour se renseigner ! Nous appuyant donc sur ce jugement, nous avons rappelé au rectorat qu'il ne pouvait affecter des TZR sur des remplacements hors discipline et que ceci s'imposait encore plus pour les remplacements en documentation où le décret de 1980 impose la recherche du volontariat...

La réponse du rectorat là aussi a été surprenante puisqu'il nous a affirmé que la totalité des collègues concernés étaient volontaires et qu'il n'avait pas reçu de demande de révision d'affectation alors qu'à notre connaissance, faute de réponse du rectorat, au moins deux recours ont été déposés et se poursuivent actuellement auprès du tribunal administratif de Lille, avec notre soutien. Le rectorat s'est alors réfugié derrière des exemples de collègues demandeurs de telles fonctions, nous montrant l'utilisation qu'il fait de la bonne volonté ou de la faiblesse de certains collègues qui après avoir accepté de dépanner, se retrouvent avec des ordres de mission pour d'autres fonctions. Ces collègues sont alors estampillés volontaires, puisqu'ils ont déjà fait fonction de documentalistes. De plus, le rectorat en profite pour considérer que

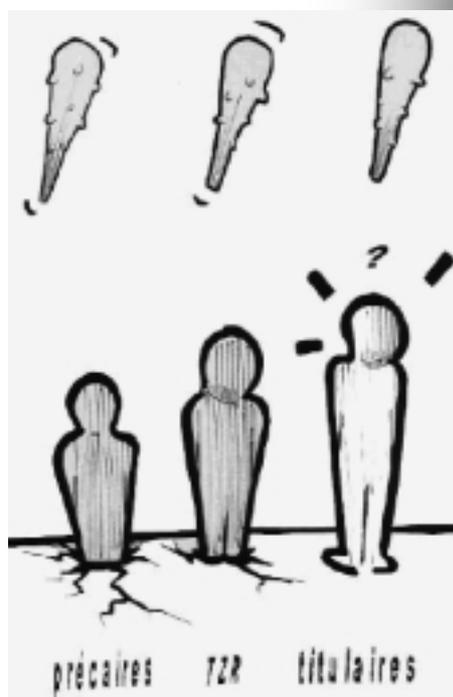
tous les TZR sont potentiellement volontaires pour faire ce type de service, tout ceci entraînant donc au minimum une fragilisation voire une déréglementation du statut des TZR.

Il est à noter que le rectorat nous a affirmé qu'il ne demandait pas aux collègues en question d'exécuter les tâches d'un documentaliste, fonction pour lesquelles ils ne sont pas formés, mais tout simplement d'ouvrir le CDI pour que les élèves puissent y accéder...

Nous avons demandé au rectorat, lors de notre dernière audience de s'engager, et cette fois-ci de manière définitive, à respecter la décision de justice et à ne plus affecter de TZR sur des remplacements hors discipline.

Problème de communication ou fausse surprise ? Une chose nous paraît sûre : la volonté de rendre toujours plus flexibles les TZR, la volonté de déréglementer pousse le rectorat à refuser d'entendre les décisions d'un tribunal administratif. Même s'il est condamné, il semble vouloir poursuivre dans cette voie.

A bon entendeur salut !



J'ai été amenée à faire le remplacement d'un collègue qui était prof principal. Connaissant les textes, je savais que je devenais le prof principal d'une des classes que j'avais en remplacement. C'était d'ailleurs ainsi dans la tête des élèves de troisième que j'avais alors. J'ai donc effectué l'élection des délégués de classe, comme tout bon professeur principal.

Puis est arrivé le jour où les élèves m'ont demandé de récolter l'argent pour les photos de classe car seule leur classe ne les avait pas obtenues. Je me suis donc renseignée auprès de l'adjoint afin de savoir où étaient ces photos puisque, en tant que prof principal, j'avais à accomplir cette « tâche ». A ma grande surprise, il m'a dit que je n'étais pas prof principal. Je lui ai donc rétorqué qu'un remplaçant prend le service et les « fonctions » du collègue qu'il remplace. Il m'a dit que ça ne s'était jamais vu... J'ai donc laissé cette conversation en suspens et appelé le SNES immédiatement après avoir reclaqué la porte... de ma voiture... On m'a alors confirmé que j'étais PP et on m'a envoyé le texte qui le précisait dès le soir même, texte que j'ai présenté à l'adjoint dès le lendemain dans la plus grande courtoisie, pour l'informer... mais il est monté sur ses grands chevaux - un TZR, de surcroît femme, qui connaît mieux le texte que le proviseur adjoint... - et m'a soutenu que de toute façon je ne l'étais pas : « Vous vous rendez compte, je ne vais pas appeler Monsieur X et lui dire que pour 3 ou 4 semaines c'est vous qui allez toucher son indemnité de prof principal ! »... (eh non, c'est moi qui fait le boulot, et c'est lui qui est payé, normal...).

Face à ce mur (je n'ai de toute façon eu aucune envie de voir le principal qui, le jour où je m'étais présentée pour le remplacement, n'avait pas trouvé deux minutes à me consacrer), j'ai donc décidé de ne pas m'occuper des photos de classe et me suis retrouvée contrainte de faire savoir à la conseillère d'orientation que je ne serais pas là de 8h à 9h le jeudi suivant (heure à laquelle je n'avais pas cours) parce qu'au mépris des textes et de ma bonne volonté l'administration ne voulait pas me considérer prof principal...

Dorothée Willekens  
TZR, Lettres Modernes

# Devenir TZR

PAR KARINE BOULONNE

**Devenir TZR n'est pas un choix, ou alors c'est un choix forcé, guidé par la volonté de « limiter la casse ».**

L'expérience des mutations intra-académiques de ces dernières années montre qu'il vaut peut-être mieux effectuer des remplacements dans une zone géographique proche que miser ses points pour une hypothétique affectation sur poste fixe, voire être nommé en extension sur une ZR lointaine cette fois. D'ailleurs, 45 collègues nommés TZR l'an dernier en extension ont retenu la leçon et, en l'absence de poste fixe, ont obtenu une mutation... sur une autre zone demandée cette fois ! **La fonction de remplaçant pouvait être attractive avant 1999**, lorsqu'il était possible de choisir d'être TR, Titulaire Remplaçant, assuré de n'effectuer que des remplacements de 15 j à 3 mois, dans sa zone et 2 zones limitrophes et de toucher les ISSR (Indemnités de Sujétions Spéciales de Remplacement) destinées à compenser la pénibilité de la tâche (et parfois l'accueil des titulaires de postes fixes !!). Après 1999, les TR sont devenus TZR en perdant la plupart de leurs avantages, sauf 20 pts par an pour leurs mutations inter et intra. Depuis deux ans, non seulement ces 20 pts ont disparu, mais aussi ceux qu'obtenaient les remplaçants qui effectuaient des années dans un établissement ZEP ou sensible ! **Le SNES revendique la reconnaissance des difficultés des missions des TZR**, notamment par le retour de ces bonifications.

De nouvelles dégradations sont en projet, contre lesquelles nous devons nous mobiliser : perte des points acquis antérieurement à 2004 à compter de l'année prochaine, pour l'inter et l'intra, projet académique de transformer les 15 ZR en une zone .. académique pour certaines disciplines afin de contourner les textes (le TZR de



Russe par exemple, serait ainsi obligé de faire des remplacements dans toute l'académie, y compris à l'année !).

**70 % des sortants d'IUFM qui sont parvenus à rester dans l'académie deviennent TZR.**

La situation de leurs collègues nommés à Amiens, Créteil ou Versailles est similaire. Les néo-titulaires misent de plus en plus leur bonus de 50 pts valable sur le 1<sup>er</sup> vœu sur une ZR, en particulier quand ils veulent obtenir celle de Lille. Fait nouveau dans l'académie de Lille : l'ampleur des suppressions de postes conduit de plus en plus le rectorat à affecter les collègues en mesure de carte en zone de remplacement, pour éviter une réaffectation très lointaine en poste fixe. Il y a peu, certains prédisaient des suppressions de postes de TZR, parlant même de mesures de cartes scolaires.

Les 1783 TZR de Lille représentent près de 10 % des collègues en poste dans l'académie !

**Il existe des disparités selon les disciplines.**

pas ou peu de TZR en documentation (52 postes fixes restent vacants à l'issue du mouvement), débouché obligatoire pour d'autres (allemand, génies et, de plus en plus, lettres, anglais, EPS, etc...).

Ces disparités entraînent ensuite des disparités de traitement des vœux lors de la phase d'ajustement en juillet : là où l'on manque de remplaçants, il ne reste personne pour effectuer les remplacements de courte et moyenne durées malgré les demandes de TZR ; **le rectorat affecte donc à l'année sans respecter les vœux** et procède ensuite au recrutement de contractuels et vacataires qui seront moins contestataires et n'auront pas droit aux ISSR..... Pour les disciplines pléthoriques, ce sont les vœux de remplacement à l'année qui ne sont pas respectés, rendant plus difficile à accepter la situation de TZR pour des jeunes collègues en quête de stabilité après l'année de stage. Jeunes collègues qui auront aussi le plus à subir les pressions de l'administration entre deux remplacements pour effectuer des tâches non conformes à leurs statut et compétences.

**Une fois TZR, les collègues souhaitent se fixer lors des mouvements suivants, mais pas à n'importe quel prix** et plus leur ancienneté

dans la fonction augmente, plus leurs vœux se restreignent en nombre et en type d'établissement, allant parfois jusqu'à n'émettre qu'un seul vœu. La perte des bonifications TZR (voir plus haut) et surtout les suppressions massives de postes ne permettent de satisfaire ces demandes que très rarement.

Les annonces faites sur le budget 2007 laissent supposer que la situation va s'enliser si nous ne nous mobilisons pas.

# ENQUETE TZR

Comme nous l'avons fait en 1999 lors du changement de statut nous voulons à nouveau mener une enquête sur l'ensemble des TZR de l'académie afin d'étudier l'évolution de leurs conditions d'exercices et de pouvoir définir de manière encore plus précise les revendications à défendre. Vous pouvez soit nous renvoyer cette enquête en la remplissant sur le document p.7 et 8 et nous la renvoyer à l'adresse :

SNES S3 de Lille - Enquête TZR  
209 rue Nationale - 59000 Lille

soit la remplir directement en ligne, sur le site académique du SNES de Lille : <http://www.lille.snes.edu>

Je vous remercie d'avance de votre participation.

## Partie générale

1. Quelle est ta discipline d'affectation ?

.....

2. Actuellement, tu es :

- En remplacement à l'année
- En remplacement de courte ou moyenne durée
- En attente de remplacement
- Autre : .....

3. Depuis quelle année es-tu TZR ? .....

4. Sur quelle(s) ZR as-tu été affecté-e ?

.....  
.....

5. As-tu été affecté-e en ZR sur un vœu ou en extension ?  
(*rayer la mention inutile*)

6. Si tu as été nommé-e dans tes vœux  
peux-tu hiérarchiser les raisons ?

- L'envie de faire des remplacements
- L'absence de postes en établissement sur la zone géographique demandée
- Les ISSR
- Les points cumulés pour une future mutation
- Autre .....

7. Connais-tu le BO qui définit le statut des TZR ?

- Oui
- Non

8. Connais-tu tes droits ?

- Oui
- Non

Si oui grâce à

- L'administration
- Aux publications et courriers du SNES
- Autre .....

9. Connais-tu ta zone d'intervention ?

- Oui
- Non

Si oui, où es-tu déjà intervenu-e ?

- Seulement sur ma zone de remplacement
- Sur ma zone et sur les zones limitrophes
- En dehors de ces zones

10. A-t-on déjà fait pression sur toi pour  
intervenir hors zone ?

- Oui
- Non

Si oui, qui a fait pression ?

- Le rectorat
- Le chef d'établissement de rattachement
- Le chef d'établissement du remplacement
- Autre

11. Ton établissement de rattachement  
a-t-il déjà été modifié ?

- Oui
- Non

Si oui, est-ce ?

- A ta demande
- Suite à une affectation à l'année
- Autre cas : .....

12. Penses-tu que ton établissement  
de rattachement doit :

- Conformément au décret, rester toujours le même.
- Etre modifié si tu en fais la demande.
- Etre modifié suite à une affectation à l'année.
- Etre modifié en fonction des besoins de remplacement

## Partie spécifique remplacement

**Si tu as déjà été affecté-e pour des remplacements à l'année :**

13. Sur combien d'établissements au maximum as-tu été affecté-e simultanément ?  
.....

14. As-tu toujours eu des remplacements dans ta discipline ?  
 Oui  Non

Si non :

- as-tu choisi la discipline ou étais-tu d'accord ?

Oui  Non

- as-tu été affecté-e par obligation de l'administration ?

Oui  Non

15. As-tu déjà été affecté-e en LP ?

Oui  Non

Si oui :

- à ta demande :  Oui  Non

- par ordre du rectorat :  Oui  Non

**Si tu as déjà été affecté-e pour des remplacements de courte et moyenne durées :**

**Entre deux remplacements :**

16. As-tu un service dans ton établissement de rattachement ?

Oui  Non

Si oui, était-il dans ta discipline ?

Oui  Non

Si non, t'a-t-on imposé de faire ?

du CDI

Autre : .....

17. As-tu fait des remplacements au pied levé dans ton établissement de rattachement ?

Oui  Non

Si oui as-tu eu un ordre de mission ?

Oui  Non

**Quand tu pars en remplacement :**

18. Attends-tu d'avoir un ordre de mission ?

Oui  Non

Si oui, l'ordre de mission est :

L'ordre de mission officiel

(entête du rectorat, signature, etc...)

Un fax ou un mail du rectorat

Autre .....

19. Pars-tu dès que tu reçois un coup de téléphone ?

Oui  Non

Si oui avez-vous eu un ordre de mission :

De l'établissement de rattachement

De l'établissement où vous devez effectuer le remplacement

Du rectorat

Autre .....

20. Tu avais un service sur combien d'établissements au maximum ? .....

21. Es-tu toujours en remplacement dans ta discipline ?

Oui  Non

Si non :

- à ta demande :  Oui  Non

- par ordre du rectorat :  Oui  Non

- dans quelle discipline es-tu intervenu-e ?  
.....

22. Lorsque tu pars en remplacement, te laisse-t-on un délai pédagogique ?

Oui  Non

Si oui, de combien de temps ?

24h

48h

Autre : .....

## Les obligations de service

Vous devez protester quand :

- vous n'êtes pas affecté(e) dans votre discipline,
- ou affecté(e) sur deux établissements qui ne sont pas situés dans la même ville.
- ou affecté(e) en dehors de votre zone si vous n'avez pas donné votre accord.

Envoyez un courrier de demande de révision au rectorat et un double au S3 pour un suivi.

ATTENTION : dans l'attente de la réponse, il vous faut prendre le poste (le rectorat a déjà essayé de faire des retenues pour services non faits), mais vous n'effectuez que ce qui est conforme à votre statut et à vos qualifications (par exemple, un certifié d'Histoire affecté en LP en Lettres – Histoire effectuera ses 18 h en Histoire).

**Un coup de téléphone n'a pas de valeur légale.** Vous devez recevoir un ordre de mission, surtout si le remplacement ne correspond pas aux textes.

Pour un recours devant un tribunal administratif, prendre contact avec le S3 (F. HOCHART, permanence le jeudi matin).

Pour le reste, lisez soigneusement le décret et nos commentaires. Le décret de 1999 n'est pas satisfaisant, mais il offre quelques garanties qu'il faut faire respecter.

**Vous pouvez consulter les fiches pratiques TZR sur le site [www.snes.edu](http://www.snes.edu) rubrique actualités professionnelles.**

## Le régime indemnitaire

Les TZR peuvent percevoir l'ISSR, (Indemnités de sujétion spéciale de remplacement), qui n'est pas une indemnité de déplacement, mais qui est une indemnité forfaitaire compensant partiellement les frais engagés par les remplaçants. Elle n'est pas imposable (sauf frais réels) et n'est pas attribuée pendant les périodes de vacances scolaires ou de congés maladie.

Elle est due à partir de toute nouvelle affectation en remplacement. Elle doit l'être pour les jours non ouvrés, comme le mercredi ou le dimanche.

Le montant de l'indemnité varie selon la distance (voir tableau ci-contre).

Distance entre la résidence administrative et le lieu du remplacement	Taux de l'indemnité journalière par remplacement effectué (taux effectif au 01/11/2005)
moins de 10 km	14,70 €
de 10 à 19 km	19,11 €
de 20 à 29 km	23,56 €
de 30 à 39 km	27,67 €
de 40 à 49 km	32,86 €
de 50 à 59 km	38,09 €
de 60 à 80 km	43,62 €
par tranche supplémentaire de 20 km	+ 6,52 €

Un TZR ne peut prétendre à l'ISSR si :

- il effectue un remplacement dans son établissement de rattachement.
- il occupe un poste à l'année (AFA ou REP affecté avant le 5 septembre)

**Il peut y prétendre dans tous les autres cas, et notamment s'il a été affecté après le 5 septembre (rentrée des élèves), y compris pour effectuer un remplacement jusqu'à la fin de l'année. Soyez très attentifs, c'est le statut qui est en jeu !**

**Ne jamais signer un document anti-daté,  
sauf avec la mention « pris connaissance le... ».**

Vous pouvez prétendre non seulement à l'ISSR, mais aussi à l'ISOE professeur principal, indemnité ZEP et NBI en zone sensible. ISOE décret 89-452 du 6/07/89, Indemnité ZEP décret 90-806 11/09/1990, NBI: décret 94-803 12/10/94

## Les textes

Décret n°99-823, du 17 septembre 1999, relatif à l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements du second degré	Extrait de la note de service 99-152 du 7/10/1999 relative à l'exercice des fonctions de remplacements dans les établissements d'enseignement du second degré	Nos commentaires
<p><b>Article 1<sup>er</sup></b> : Des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et d'orientation, titulaires et stagiaires peuvent être chargés conformément à leur qualification dans le cadre de l'académie d'assurer le remplacement des agents momentanément absents, ou d'occuper un poste provisoirement vacant.</p>	<p>La distinction titulaire académique/titulaire remplaçant qui prévalait jusqu'à présent n'apparaît plus dans le nouveau texte. L'ensemble des remplaçants sera désormais affecté dans des zones de remplacement où ils répondront à l'ensemble des besoins de remplacement. [...] Le recours aux personnels stagiaires s'inscrit davantage dans le sens d'une régularisation d'une pratique déjà ancienne qu'il ne représente une véritable innovation, puisque certains stagiaires détenteurs d'une expérience d'enseignement (enseignants déjà titulaires d'un corps, anciens maîtres auxiliaires et contractuels, professeurs justifiant d'un titre ou d'un diplôme les qualifiant pour enseigner, délivré dans un Etat membre de la communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen...) effectuent d'ores et déjà leur stage en situation dans des fonctions de remplacement. Il est toutefois entendu que les personnels dont l'expérience antérieure est très éloignée de celle qu'ils doivent acquérir dans le corps où ils sont nommés en qualité de stagiaires doivent même s'ils ont été précédemment affectés dans des fonctions de remplacement se voir confier une affectation à l'année, afin de pouvoir conforter leur formation pédagogique.</p>	<p>Le décret précise bien les missions des titulaires remplaçants : elles recouvrent celles des anciens T.r. et T.a.. Raisons de plus pour exiger que les collègues nommés sur zone de remplacement puissent formuler des vœux et au minimum choisir entre affectation à l'année sur poste provisoirement vacant et remplacement. Le décret fait référence explicitement à la « qualification » pour les remplacements : un point d'appui qu'il faudra faire respecter. En revanche, la mention des « stagiaires » pose problème : certes la note de service précise et indique des limites ; sont en fait visés les stagiaires ayant déjà enseigné (auxiliaires ayant réussi le C.a.p.e.s., certifiés ayant réussi l'agrégation) mais les textes laissent malgré tout la porte ouverte au recours à des stagiaires en formation au détriment de celle-ci : une disposition inacceptable à laquelle il faudra s'opposer sur le terrain si des tentatives apparaissaient.</p>
<p><b>Article 2</b> : Pour l'application du présent décret, le recteur détermine au sein de l'académie, par arrêté pris après avis du comité technique paritaire académique, les différentes zones dans lesquelles les personnels mentionnés à l'article 1er ci-dessus exercent leurs fonctions.</p>	<p>Les personnels remplaçants sont donc tous affectés dans une zone de remplacement. Cette décision d'affectation, prise par le recteur, indiquera l'établissement public d'enseignement ou le service situé dans la zone de remplacement auquel le fonctionnaire est rattaché pour sa gestion. Il conviendra d'éviter le rattachement de tous les remplaçants d'une même zone à un seul et même établissement ou service afin de disposer d'une répartition équilibrée des remplaçants, en fonction de leur discipline, sur l'ensemble de la zone. [...] Les zones de remplacement sont déterminées par le recteur après avis du comité technique paritaire académique. Elles sont définies en tenant compte de contraintes pédagogiques, des spécificités des disciplines, du réseau d'établissements, des difficultés liées à la géographie et des infrastructures routières ou ferroviaires existantes afin que les remplaçants puissent se déplacer au sein de la zone dans un délai raisonnable. Le « chevauchement » de certaines zones peut être envisagé pour en veillant à les situer, selon les disciplines, à un niveau infra-départementale.</p>	<p>La note de service donne des précisions sur la conception des zones et ces précisions vont dans le bon sens. Le problème est que certaines académies ont fait autre chose avec parfois tout simplement des zones départementales. Il faudra se battre pour les faire modifier en s'appuyant sur le texte.</p>

Décret n°99-823, du 17 septembre 1999, relatif à l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements du second degré	Extrait de la note de service 99-152 du 7/10/1999 relative à l'exercice des fonctions de remplacements dans les établissements d'enseignement du second degré	Nos commentaires
<p><b>Article 3 :</b> L'arrêté d'affectation dans l'une des zones prévues à l'article 2 ci-dessus, des personnels mentionnés à l'article 1er, indique l'établissement public local d'enseignement ou le service de rattachement de ces agents pour leur gestion. Le territoire de la commune où est implanté cet établissement ou ce service est la résidence administrative des intéressés. Le recteur procède aux affectations dans les établissements ou les services d'exercice des fonctions de remplacement par arrêté qui précise également l'objet et la durée du remplacement à assurer. Ces établissements ou services peuvent être situés, lorsque l'organisation du service l'exige, dans une zone limitrophe de celle mentionnée à l'alinéa 1er ci-dessus. Les instances paritaires compétentes sont consultées sur les modalités d'application des dispositions du présent article</p>	<p>Vous veillerez à ce que ces interventions s'exercent dans un rayon géographique compatible avec l'établissement de rattachement. En tout état de cause, ces interventions devront, dans toute la mesure du possible, tenir compte des contraintes personnelles des professeurs concernés. Vous rechercherez l'accord des intéressés pour les affectations de cette nature.</p>	<p>Cet article, confirmé par la note de service, donne un certain nombre de garanties sur l'autorité qui affecte sur les remplacements ainsi que sur les modalités (arrêté rectoral précisant l'objet et la durée) ; ce ne sont donc pas les chefs d'établissements qui pourront faire n'importe quoi. Par ailleurs la consultation des instances paritaires (et non la simple information) donne aux élus plus de moyens pour intervenir, faire prendre en compte les vœux et combattre les abus. Pour ce qui est des remplacements dans une zone limitrophe, que nous combattons, le ministère a refusé de modifier le texte mais a tenu compte de notre opposition dans la note de service : celle-ci met des limites et demande au recteur de « rechercher l'accord des intéressés ». Ce n'est pas le volontariat que nous réclamons mais cela s'en rapproche. Il faudra s'appuyer là dessus pour combattre les abus : si l'on prétend vous imposer un remplacement dans une zone limitrophe qui ne vous convient pas, invoquez la note de service et négociez avec le rectorat. En cas de besoin demandez l'intervention du S.n.e.s.</p>
<p><b>Article 4 :</b> Les personnels mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus assurent le service effectif des personnels qu'ils remplacent. Les personnels enseignants, à l'exception de ceux régis par le décret du 10 janvier 1980 susvisé, perçoivent une indemnité horaire calculée dans les conditions prévues par le décret du 6 octobre 1950 susvisé, pour chaque heure excédant les obligations de service hebdomadaire auxquelles ils sont tenus en application des dispositions statutaires applicables à leur corps.</p>	<p>Un professeur amené à effectuer un service hebdomadaire supérieur à son service statutaire se verra appliquer les dispositions du décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 relatives aux heures supplémentaires-année lorsque le remplacement est effectué pour la durée de l'année scolaire, et celles relatives aux heures supplémentaires effectives, dans les autres cas. Pour le calcul du nombre d'heures supplémentaires dû, il sera tenu compte des éventuelles majorations et allègements de service prévus par les dispositions statutaires applicables aux professeurs chargés du remplacement (première chaire...). Lorsque le maximum de service du professeur chargé du remplacement est supérieur au service d'enseignement du professeur qu'il remplace, le professeur remplaçant se verra confier un complément de service d'enseignement ou à défaut, les activités de nature pédagogique définies au paragraphe 3 de la présente note, à due concurrence de son obligation de service statutaire. Ces activités s'effectueront dans l'établissement ou le service d'exercice des fonctions de remplacement. Il conviendra d'accorder aux personnels exerçant les fonctions de remplacement un temps de préparation préalable à l'exercice de leur mission.</p>	<p>Là encore une disposition que nous avons combattue et que le ministère a maintenue : ainsi un certifié qui remplace un autre certifié ne pourra pas refuser d'effectuer des H.s. si le service de celui qu'il remplace en comportait ; un agrégé remplaçant un certifié devra obligatoirement faire 3 H.s. : certes elles seront payées (en H.s.a. si le remplacement dure toute l'année, en H.s.e. si le remplacement est de courte ou moyenne durée) mais que devient pour les T.Z.R. l'engagement du ministre de ramener à 1 heure l'obligation faite aux enseignants d'accepter des H.s. ? La note de service n'apporte aucune correction ; elle aggrave même la situation car si un agrégé qui remplace un certifié doit accepter 18 h, un certifié qui remplace un agrégé ne pourra pas se contenter de 15 h et devra compléter. Certes, cela correspond à la règle commune (décret du 25 mai 1950) mais il ne faut pas oublier que les maxima de service ne sont pas des minima : il faudra se battre pour éviter que les chefs d'établissement zélés ne cherchent à tout prix des solutions pour compléter. En revanche, la note de service répond partiellement à une de nos demandes : prévoir un délai entre deux remplacements, mais elle ne mentionne pas de durée minimum : nous demandons au moins 48h. Précision utile enfin : les T.Z.R. ont les mêmes droits que les collègues en poste en matière d'abattement de service (classes surchargées, premières chaires, etc.), ils ont bien sûr aussi droit à l'I.s.o.e. et aux indemnités Z.e.p. ou sensibles (au prorata de la durée de remplacement dans les établissements y ouvrant droit).</p>

Décret n°99-823, du 17 septembre 1999, relatif à l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements du second degré	Extrait de la note de service 99-152 du 7/10/1999 relative à l'exercice des fonctions de remplacements dans les établissements d'enseignement du second degré	Nos commentaires
<p><b>Article 5 :</b> Entre deux remplacements, les personnels enseignants peuvent être chargés, dans la limite de leur obligation de service statutaire et conformément à leur qualification d'assurer des activités de nature pédagogique dans leur établissement ou service de rattachement. Pour l'application des dispositions du présent article, chaque heure consacrée aux activités visées au premier alinéa ci-dessus est décomptée comme une heure de service accomplie conformément aux dispositions réglementaires relatives aux maxima de service incombant au corps dont relève le fonctionnaire concerné.</p>		<p>Cet article en fait reprend une jurisprudence déjà ancienne du Conseil d'Etat. Nous avons pu y faire introduire progressivement des garanties : pas question de faire faire n'importe quoi et n'importe où aux TZ.R. entre deux suppléances; la mention de la « qualification » introduite par le décret est de ce point de vue importante. Il faut vous appuyer là dessus pour négocier avec votre chef d'établissement. Ajoutons que le décret du 1er octobre 1980 prévoit explicitement le volontariat pour exercer des fonctions en documentation. Et si l'on n'a rien à vous faire faire rien n'oblige à vous trouver à tout prix des activités ou à vous faire venir pour rien : le décret dit « peuvent » et non « doivent ».</p>
<p><b>Article 6 :</b> Les dispositions du présent décret sont applicables aux affectations prenant effet à compter du 1er septembre 1999. A cette même date, le décret n° 85-1059 du 30 septembre 1985 modifié relatif à l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements d'enseignement du second degré est abrogé.</p>	<p>Lorsqu'aucune suppléance n'est à assurer dans l'établissement ou le service de rattachement, il revient au chef d'établissement de définir le service des intéressés et de leur confier des activités de nature pédagogique conformément à leur qualification (soutien, études dirigées, méthodologie, aide à des élèves en difficulté...) pour remplir leurs obligations hebdomadaires de service. Les personnels de documentation, d'éducation et d'orientation trouveront dans leur établissement ou service de rattachement à assurer leur fonction entre deux suppléances.</p>	

### TZR par discipline et par zone

	Allemand	Anglais	Arabe	BTS - Action commerciale	BTS - Informatique et gestion	Documentation	Eco gestion A (adm)	Eco gestion B (comp)	Eco gestion C (comm)	Education	Education musicale	Electronique, genie électrique	Electrotechnique	EFS	Espagnol	Génie bioloqique, biochimie	Génie indust. Plasturgie	Génie civil	Génie méca. Construction	Génie méca. Product.	Hôtellerie	
EX ZONE REMPL DOUAI	3	6					1	2		2	3	1	1		6						1	
ZONE REMPL CAMBRAI	7	7							3	5	3	1	2		5					5	3	
ZONE REMPL D ARRAS	16	35		3	2		4	5	2	10	4	10	6		10	1				5	7	
ZONE REMPL DOUAI-VALENCIENNES	7	14	2				3	3		7	3	4	1		3					3	2	
ZONE REMPL DUNKERQUE	21	32	2	5	1	1	2	6	6	4	12	7	3	4	1	14			1	8	5	
ZONE REMPL LILLE N - S - SUD EST	2	2													1					1	1	
ZONE REMPL ST POL SUR TERNOISE	6	8		1			2					3	3		2					1	1	
ZONE REMPL. ARMENTIERES	7	15		1			1	1	3	4	3	5	2		1					5	7	
ZONE REMPL. BETHUNE	2	6					1	1	2	1	1	3	2		1	2				2	5	
ZONE REMPL. BOULOGNE SUR MER	14	27	2				3	4	2	8	6	6	7		2	5		2		9	8	
ZONE REMPL. LENS	10	7					1			7	2	2	2		1					1	2	
ZONE REMPL. MAUBEUGE	3	1					2			2					2							2
ZONE REMPL. MONTREUIL	4	15	2	3			3	2		5	1	2	3		7					3	3	
ZONE REMPL. ROUBAIX TOURCOING	3	11					3			3		3	2		1	5					3	
ZONE REMPL. ST OMER	3	11					4	2		1	5		1		3						3	
ZONE REMPL. CALAIS	3	11					4	2		1	5		1		3						3	
(vide)																						
Total	108	197	6	17	1	3	6	23	38	10	67	34	44	38	6	73	1	4	1	41	49	2

	Allemand	Anglais	Arabe	BTS - Action commerciale	BTS - Informatique et gestion	Documentation	Eco gestion A (adm)	Eco gestion B (comp)	Eco gestion C (comm)	Education	Education musicale	Electronique, genie électrique	Electrotechnique	EFS	Espagnol	Génie bioloqique, biochimie	Génie indust. Plasturgie	Génie civil	Génie méca. Construction	Génie méca. Product.	Hôtellerie	
EX ZONE REMPL DOUAI																						0,06%
ZONE REMPL CAMBRAI																						3,87%
ZONE REMPL D ARRAS																						100
ZONE REMPL DOUAI-VALENCIENNES																						277
ZONE REMPL DUNKERQUE																						120
ZONE REMPL LILLE N - S - SUD EST																						308
ZONE REMPL ST POL SUR TERNOISE																						17
ZONE REMPL. ARMENTIERES																						62
ZONE REMPL. BETHUNE																						142
ZONE REMPL. BOULOGNE SUR MER																						76
ZONE REMPL. LENS																						220
ZONE REMPL. MAUBEUGE																						85
ZONE REMPL. MONTREUIL																						35
ZONE REMPL. ROUBAIX TOURCOING																						108
ZONE REMPL. ST OMER																						73
ZONE REMPL. CALAIS																						90
(vide)																						0,00%
Total	164	1	2	1	1	28	308	152	1	27	38	29	4	3	13	13	106	64	1	57	1	1783